

Liste des catégories de conducteurs de véhicule des groupes C et D dispensés du CAP

Cette liste n'engage pas la responsabilité de l'administration. Seul le pouvoir judiciaire peut, in fine, déterminer à quel conducteur la dispense de CAP est applicable. Cette liste n'est pas exhaustive et est dressée à titre indicatif.

En cas de doute, il est préférable que le conducteur dispose de l'aptitude professionnelle.

Les dispenses de Certificat d'Aptitude Professionnelle visées à l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E sont valables pour les :

- Conducteurs de véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h ;
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des forces armées ou placés sous le contrôle de ceux-ci. **Ceci inclut :**
 - o les conducteurs des véhicules de l'OTAN ;
- Conducteurs des véhicules affectés aux services de la protection civile ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des pompiers ou placés sous le contrôle de ceux-ci. **Ceci inclut :**
 - o les pompiers d'aéroport.
- Conducteurs des véhicules affectés aux services des forces responsables du maintien de l'ordre public ou placés sous le contrôle de ceux-ci. **Ceci inclut :**
 - o les conducteurs d'un fourgon blindé chargé du transport de fonds ;
 - o les conducteurs d'un véhicule pénitentiaire escorté par la police, suivi par la police à distance ou encore dont la police est informée du déplacement.
- Conducteurs de véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation, d'entretien. **Ceci inclut :**
 - o les mécaniciens, notamment lorsqu'ils se rendent au contrôle technique
- Conducteurs de véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation. **Ceci inclut :**
 - o les conducteurs de véhicules de démonstration ou livrés qui circulent sous plaque marchande.
- Conducteurs des véhicules utilisés dans des états d'urgence. **Ceci n'inclut pas** les conducteurs d'un véhicule de dépannage qui vont évacuer un véhicule accidenté vers un garage s'ils ne s'occupent pas eux-mêmes de la réparation (voir ci-dessous dans ce cas) ;
- Conducteurs de véhicules affectés à des missions de sauvetage ;
- Conducteurs de véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de marchandises ou de voyageurs dans des buts privés. **Ceci inclut :**
 - o les conducteurs de mobil home pour les loisirs
 - o les personnes qui font des déménagements privés
 - o les conducteurs non professionnels dans le cadre du transport de mouvement de jeunesse

- les conducteurs transportant leurs propres chevaux
- les conducteurs bénévoles sans relation de travail

Ceci n'inclut pas :

- les conducteurs de véhicules dans leur cadre professionnel, par exemple les personnes qui travaillent pour une administration communale ou une A.S.B.L. Une autre dispense peut quand même être d'application pour ces personnes.
- Conducteurs de véhicules ou combinaison de véhicules utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de son métier et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur. **Ceci inclut :**

- les ouvriers communaux
- les gestionnaires de voirie dans l'exercice de leur mission
- les ouvriers qui travaillent sur chantier
- les conducteurs d'engin de chantier
- les forains
- les vendeurs sur marché
- les jardiniers
- les toituriers
- les conducteurs de « bus médicaux »
- les maraîchers
- les conducteurs de camion de nettoyage et salage des routes
- les conducteurs de bus de médiathèques et bibliothèques
- les traiteurs qui assistent à un événement
- les brasseurs qui assistent à un événement
- les installateurs de meubles, cuisines, etc.
- les conducteurs d'une pompe à béton
- les conducteurs de véhicule d'amortissement de choc utilisés dans le cadre de travaux
- les conducteurs qui pour des raisons professionnelles s'occupent de chevaux ou les montent, ...
- les conducteurs de véhicule de dépannage :
 - qui exécutent la réparation sur la route ;
 - qui vont chercher un véhicule accidenté sur le lieu d'un accident pour l'amener à un garage où ils vont le réparer eux-mêmes ;
 - qui vont exécuter la réparation sur la route et qui, après avoir constaté l'impossibilité de réparer le véhicule sur place, prennent le véhicule avec eux.

Attention : purement remorquer ou transporter des véhicules requiert toujours un CAP.

Ceci n'inclut pas :

- les conducteurs d'un camion transportant les déchets ramassés par des collègues ;
- les conducteurs qui transportent du matériel, de l'équipement ou des machines pour des collègues travaillant sur un chantier, alors qu'ils n'y travaillent pas eux-mêmes.